

**Objet : Motion relative à la demande de permis exclusif de recherches (PER) d'or et de substances connexes**

Considérant, la demande de Permis Exclusif de Recherches (PER) d'or et de substances connexes faite par la société Sudmine sur un périmètre de recherche représentant une surface de 126 km<sup>2</sup> répartie sur les 11 communes suivantes : Ainhoa, Cambo, Espelette, Halsou, Itxassou, Jatxou, Larressore, St Pée, Sare, Souraide et Ustaritz ;

Considérant, l'article L 132-6 du code minier : Le titulaire d'un permis exclusif de recherches a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de concessions sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci ;

Considérant que, dans cette zone, les activités agricole, touristique et thermale revêtent une importance primordiale et que ces activités seraient très perturbées par les recherches et exploitations futures d'un site minier ;

Considérant, que l'aire du PER correspond à une zone où des filières de qualité de produits agricoles se sont développées (en particulier la filière agriculture biologique et les produits d'appellation d'origine AOP Ossau Iraty et AOP Piments d'Espellete), l'exploitation minière paraît incompatible avec le maintien de cette agriculture de qualité et respectueuse de l'environnement ;

Considérant, la proximité des sites Natura 2000 la Nive et du Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi abritant des centaines d'espèces constituant un patrimoine naturel exceptionnel reconnu d'intérêt communautaire et le risque de dégradation des espèces et des milieux les abritant ;

Considérant, la proximité de la prise d'eau potable sur la Nive au seuil d'Haitze à Ustaritz et les risques de pollution de la nappe ;

Considérant que l'emprise du projet concerne en grande partie un site aurifère exploité à l'antiquité. L'exploration puis l'exploitation mettraient en péril ce patrimoine archéologique qui doit être préservé,

Considérant, l'absence de consultation de la population réalisée par la Préfecture (dossier seulement envoyé aux mairies et qui «n'est ni diffusable, ni consultable par le public»), méthodologie qui est contraire à la démocratie participative que nous prôtons,

Considérant, les avis négatif rendus par les communes de Cambo-les-Bains, Espelette, Halsou, Itxassou, Jatxou, Larressore, Souraide et Ustaritz à cette demande d'exploitation en réponse au courrier en date du 11 août 2015 de la Préfecture,

Il est proposé au Conseil,

- **de DEMANDER** à l'Etat de ne pas accorder les autorisations de Permis Exclusif de Recherches (PER) d'or et de substances connexes.